

## JURIDIQUE

# Fusion de clubs, la marche à suivre...

Pour des raisons financières, organisationnelles ou tout simplement pratiques, certaines associations décident de fusionner en une seule entité juridique. Quelques conseils pour réussir cette opération.

**S**i aucune disposition législative ne précise les modalités de la fusion des clubs, les statuts de ces derniers les prévoient parfois. Dans le cas contraire, il est fortement conseillé aux clubs de respecter certaines règles indispensables au bon déroulement d'une opération juridiquement simple mais nécessitant une préparation réfléchie.

### ➔ Fusion : définitions

■ Si le terme "fusion" désigne la réunion de plusieurs associations en une seule, il faut distinguer la **fusion-absorption** de la **fusion-création**. La première consiste en la transmission du patrimoine d'une (ou plusieurs) association(s) à une autre association déjà existante qui l'"absorbe". La seconde consiste en la création, par deux (ou plusieurs) associations, d'une nouvelle association à laquelle elles transmettent leurs patrimoines respectifs.

### ➔ Mise en place d'un projet de fusion : une étape indispensable

■ Dans le cas de silence des statuts, les clubs concernés doivent se concerter préalablement afin d'aborder et de définir ensemble les principales caractéristiques de l'opération. Des échanges particulièrement importants, qui constitueront les bases du protocole d'accord entre les associations, parfois appelé "traité de fusion". Ce protocole d'accord peut contenir diverses informations, librement déterminées par les parties.

■ Les thèmes abordés pourront notamment être :

- Le(s) motif(s) de la fusion
- La dénomination de l'association résultant de la fusion (si modification)
- La date de prise d'effet de l'opération de fusion
- Le sort des salariés, notamment de l'association absorbée (transfert automatique des contrats de travail)
- L'organisation de l'association issue de la fusion (organigramme en annexe du protocole d'accord)
- Les conditions d'accueil des nouveaux adhérents dans l'association absorbante (transmission des fichiers, prise de nouvelles licences...)
- La composition des instances dirigeantes (possibilité de réserver des places au sein du comité de direction pour des dirigeants de l'association absorbée)
- Le numéro d'affiliation à la FFT (en cas d'absorption, conservation du numéro de l'association absorbante)
- La date d'arrêt des comptes et l'évaluation de l'actif et du passif des associations concernées
- Le transfert des droits et des biens à l'association finale (en cas de fusion-absorption, transmission universelle du patrimoine à l'association absorbante).

### ➔ Rôle des instances dirigeantes

■ Les différentes modalités de l'opération contenues dans le protocole d'accord doivent ensuite être validées par les comités de direction et les assemblées générales des clubs concernés.

■ Plus précisément, dans le cadre d'une fusion-création, les assemblées générales des clubs fusionnant doivent chacune approuver le projet de fusion, la dissolution de leurs clubs respectifs, ainsi que les statuts de la nouvelle association.

■ Dans le cadre d'une fusion-absorption, seule l'assemblée générale de l'association absorbée devra adopter sa dissolution. Elle approuvera également le projet de fusion, comme l'assemblée générale de l'association absorbante.

■ Notons par ailleurs que l'opération de fusion-absorption peut aussi être une occasion intéressante pour l'association absorbante de mettre à jour et clarifier ses statuts conformément aux dispositions législatives et aux règlements de la Fédération Française de Tennis (cf. *article « Tout sur les obligations statutaires des clubs », TI n° 453, juillet 2013, p. 45*). Des préconisations qui sont également applicables aux statuts de la nouvelle association, dans le cas d'une fusion-création.

■ Enfin, dans tous les cas, la fusion devra être approuvée par le comité de direction de la ligue dont dépendent les clubs concernés, conformément à l'article 52 des règlements administratifs de la Fédération Française de Tennis.

### ➔ Et l'aspect sportif dans tout ça ?

■ Des questions d'ordre sportif vont également se poser à l'occasion de l'opération de fusion, et cela, plus particulièrement lorsque chacun des clubs concernés est engagé dans le cadre d'un championnat par équipes.

■ Ce sont les commissions sportives compétentes (au niveau départemental, régional ou fédéral) qui devront alors se prononcer sur les implications sportives de cette fusion.

■ Ainsi et à titre d'exemple, dans l'hypothèse d'une fusion-absorption, le club absorbé ne conservera pas systématiquement sa place au sein de la division dans laquelle il concourt au moment de la fusion, la cohérence sportive (liée au niveau des joueurs participant aux épreuves) devant être prise en compte.